

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 2 5 1

40525

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

84-07-196303001

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 15 octobre 1997

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocat du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 17 septembre 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 29 octobre 1996, rétroactivement au 18 octobre 1996, pour se défendre à une accusation de bris d'ordonnance. Le requérant a comparu le 18 octobre 1996 et a été reconnu coupable le 30 mai 1997. Il a été condamné à une probation de vingt (20) mois. Le requérant avait initialement été reconnu coupable de méfait. Il avait alors été condamné à rembourser une somme de 800\$. En l'absence d'un tel remboursement, des procédures en bris de probation ont été intentées contre le requérant. Celui-ci risquait une sentence d'emprisonnement puisqu'il ne versait pas la somme due. L'avocat du requérant a indiqué que son client avait des antécédents judiciaires pour capacité de conduite affaiblie et bris de probation.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 18 octobre 1996, a été émis le 19 décembre 1996, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 21 janvier 1997.

Après avoir entendu les représentations de l'avocat du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par l'avocat du requérant; considérant que le requérant faisait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant que le requérant se défendait à une accusation d'avoir omis de verser une somme de 800\$; considérant qu'il s'exposait à un emprisonnement s'il ne versait pas cette somme; considérant que l'avocat du requérant a expliqué que le juge du procès avait retardé la sentence espérant que le requérant verse la somme due; considérant que le requérant qui n'avait pas payé la somme de 800\$ suite à une condamnation antérieure, ne pouvait être condamné de nouveau à verser une amende; considérant que le requérant a démontré la probabilité d'une peine d'emprisonnement; considérant que le requérant a démontré qu'une des conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi sur l'aide juridique pouvait s'appliquer à sa demande: LE COMITE JUGE que le requérant a droit à l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

40525

-2-

révision. En conséquence, le Comité accueille la requête en

*Danielle Pinard*

ME DANIELLE PINARD, présidente

*Michel Charbonneau*

ME MICHEL CHARBONNEAU

*Georges Labrecque*

ME GEORGES LABRECQUE